

Projet CNIL

Dispositif de vidéo augmentée

Propositions d'évolution Quantaflow



Sélection des articles

Partie 1 intitulée « Observations préalables »

Pas de commentaires ni de suggestions.

Partie 2 intitulée « La vidéo « augmentée » : portrait d'une technologie aux multiples usages »

Nos commentaires sont les suivants :

- Le Titre « La vidéo « augmentée » » est ambiguë au regard du titre du document : CAMÉRAS DITES « INTELLIGENTES » OU « AUGMENTÉES ».

La vidéo « augmentée » fait référence à un large domaine caractérisé par le mode de capture de l'information mais qui couvre un ensemble de dispositifs techniques (serveur, carte de traitement d'images, ...) permettant d'assurer des traitements qualifiés « d'augmentés ».

Dans titre du document, la capacité « augmentée » est réduite au niveau des caméras.

Afin de ne pas limiter le périmètre de ce document aux seules caméras augmentées ce qui poserait un risque d'interprétation des systèmes mixant des caméras augmentées avec des traitements complémentaires qui pourraient être réalisés par des serveurs, nous préconisons l'usage du terme « vidéo augmentée ».

- Point 2.1.1. Pour la CNIL, la définition des dispositifs de « vidéo augmentée » est la suivante : « *dispositifs vidéo auxquels sont associés des traitements algorithmiques mis en œuvre par des logiciels, permettant une analyse automatique, en temps réel et en continu, des images captées par la caméra* ».

Selon la définition proposée, 3 critères doivent être réunis :

1) Un dispositif vidéo associé à un traitement algorithmique ;

Cette notion de « associé à un traitement algorithmique » vient clairement en opposition avec les systèmes vidéo simples pour lesquels un opérateur et un système de sauvegarde temporaire sont associés.

Les critères cumulatifs « analyse automatique », « temps réel » et « en continu » nécessitent d'être précisés.

La notion de « temps réel » est relative. Le traitement ne peut être instantané ce qui rend interprétable cette notion. Par exemple, le traitement doit-il être réalisé directement par la caméra ou le flux de données peut-il être transmis à un serveur en charge des traitements ?

Si ce dernier n'est pas admis par la CNIL, cela voudrait dire qu'un contournement sera possible par l'utilisation de caméras analogiques qui transmettront directement le flux vidéo au serveur qui assurera la numérisation des images et leur traitement. Dans ce cas, ces traitements pourront techniquement être considérés comme « en temps réel ».

Dans le cas où la CNIL accepterait, et c'est souhaitable, la possibilité que les images numérisées puissent être traitées en tout ou partie sur un serveur, alors nous préconisons d'ajouter clairement dans le texte après « ... captés par la caméra » :

=> « Ces traitements pourront être réalisés en tout ou partie par les caméras, sur des serveurs de traitement ou des dispositifs équivalents. »

A noter : Si les « caméras augmentées » se sont vues munies d'importants dispositifs d'analyse faisant appel parfois à de l'intelligence artificielle, les dispositifs de traitement complémentaires comme le regroupement de données à des fins d'anonymisation sont parfois plus difficilement intégrables et maintenables notamment lorsque ces dispositifs sont déployés dans de multiples lieux.

Concernant le terme « en continu », en quoi est-ce nécessaire d'ajouter ce point ? Même s'il ne pose pas de problème dans la plupart des cas, cela pose question pour les dispositifs qui n'isolent que quelques images (exemple : une image en entrée de la zone d'analyse et une image en sortie).

=> Nous proposons de supprimer le terme « en continu ».

- Point 2.2.4. Pour la CNIL, « *Les dispositifs de vidéo « augmentée » offrent plusieurs avantages techniques : ils permettent, d'une part, d'automatiser l'exploitation des images captées par les caméras, qui était auparavant humaine ; d'autre part, ils offrent une puissance d'analyse de certains paramètres* ». »

Dans ce paragraphe, les « *images captées par les caméras* » font l'objet de traitements réalisés par le « dispositif de vidéo augmenté ». Cette approche corrobore le fait que les caméras ne sont pas susceptibles de réaliser la totalité du traitement ce qui confirme la nécessité de clarifier cette approche telle que nous le préconisons dans nos propositions d'évolution précédentes.

- Point 2.2.4. Pour la CNIL, « *Ce faisant ils sont ainsi censés valoriser des parcs de caméras déjà installés.* »

En quoi est-ce nécessaire d'ajouter ce point qui fait un focus sur les matériels existants faisant l'objet d'améliorations alors que les nouveaux dispositifs sont aussi concernés ?

=> Nous proposons de supprimer cette phrase.

- Point 2.2.8.

Ce paragraphe ne présente pas de cas d'usage.

=> Nous proposons de déplacer ce paragraphe et de le mettre au chapitre « 1. Observations préalables » ou « 2.3 État des lieux industriel et économique du marché de la vidéo « augmentée » ».

Partie 3 intitulée « Une technologie porteuse de risques gradués pour les droits et libertés des personnes »

- Point 3.1.3. Terme « dans ces systèmes vidéo »

Cette expression laisse à penser que les algorithmes sont exclusivement intégrés aux systèmes vidéo. Au vu des remarques précédentes, :

=> Nous proposons de supprimer le terme « dans ces systèmes vidéo ».

- Point 3.1.3. Terme « *Ces nouveaux outils vidéo peuvent ainsi conduire à un traitement massif de données personnelles, parfois même de données sensibles.* »

Dans cette expression le mot « vidéo » laisse à penser que les traitements sont exclusivement faits par les caméras.

=> Nous proposons de supprimer le mot « vidéo » dans cette phrase.

- Point 3.1.9. Pour la CNIL, « *Par ailleurs, la vidéo « augmentée » peut constituer une [...]* ».

=> Afin d'homogénéiser les termes utilisés dans ce document, nous proposons de modifier ces termes par : « *Par ailleurs, un dispositif de vidéo « augmentée » peut constituer une [...]* ».

- Point 3.2.3. Pour la CNIL, « *Les dispositifs qui auront pour objectif ou pour effet une prise de décision ou des conséquences au niveau individuel, [...]* ».

En l'état, le terme « une prise de décision » met au même niveau des prises de décision immédiates, à court terme, moyen terme et long terme alors que les conséquences sont généralement très différentes pour les personnes concernées.

=> Nous proposons de remplacer ce terme par « une prise de décision directe », « une prise de décision à court terme » ou « une prise de décision directe à court terme ».

- Point 3.2.4. « *Dans tous les cas, la CNIL insiste sur le fait que ces dispositifs présentent une intrusivité particulière : même s'il ne s'agit que de produire une information agrégée et statistique, le fait de construire cet indicateur par des images filmées dans des lieux publics n'est pas anodin. C'est pourquoi un encadrement spécifique est souhaitable.* »

Dans ce paragraphe, le terme « *des images filmées dans des lieux publics* » ne fait aucune distinction entre les différents dispositifs techniques. Certains utilisent directement les images pour réaliser des traitements de segmentation et d'analyse de formes afin de catégoriser les parties de l'image. D'autres dispositifs appliquent des filtres ne laissant apparaître que des groupes de pixels et empêchant toute reconnaissance de personne même en partie.

=> Nous proposons de faire évoluer le texte de la sorte : « *Dans tous les cas, la CNIL insiste sur le fait que ces dispositifs présentent une intrusivité particulière qui peut être augmentée ou réduite en fonction des mécanismes techniques et des finalités. Même s'il ne s'agit que de produire une information agrégée et statistique, le fait de construire cet indicateur par des images filmées dans des lieux publics n'est pas anodin. A titre d'exemple, les dispositifs qui assurent des traitements d'image par segmentation et analyse de formes à des fins de catégorisation seront considérés comme plus intrusifs que des dispositifs qui*

utilisent des filtres réduisant les informations collectées à des masses protéiformes rendant impossible la reconnaissance de personne. C'est pourquoi un encadrement spécifique est souhaitable. »

Afin de limiter le périmètre de l'encadrement spécifique, la CNIL pourrait compléter l'identification des cas qui peuvent être déployés dans complément réglementaire.

Partie 4 intitulée « Des conditions de légalité différenciées en fonction des objectifs, des conditions de mise en œuvre et des risques des dispositifs de vidéo « augmentée »

Nos commentaires sont les suivants :

- Point 4.2.1. Le terme « *qui permettraient d'identifier des personnes* » là aussi est particulièrement caractéristique des dispositifs. A contrario, les dispositifs qui, dès la capture des informations, assurent un filtrage dégradant considérablement la qualité des images, ne conservant que des pixels et leur position dans l'espace pour ne garder que des masses protéiformes pour faire leur analyse devraient être considérés comme des dispositifs à très faible risque.

=> Nous proposons de remplacer ce paragraphe par : « *Dans la mesure où les dispositifs de vidéo « augmentée » captent et analysent des données, en particulier des images en gardant leurs principales caractéristiques pouvant rendre possible la reconnaissance des personnes, leur utilisation et les traitements de données qu'ils impliquent doivent respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (c'est-à-dire le RGPD et la loi Informatique et Libertés).* »

- Point 4.2.5.2. Pour la CNIL, « *[...] si aucune base légale n'est exclue ou privilégiée par principe, certains dispositifs ne pourront en principe pas se fonder sur l'intérêt légitime car leur configuration et les traitements de données qu'ils impliquent ne permettraient pas d'assurer une juste balance entre les droits et libertés des personnes et les intérêts du responsable du traitement [...]* ».

Cette considération semble excessive car la mise en balance des intérêts comprend 2 points :

- 1) Prise de décisions au cas par cas ;
- 2) Attentes raisonnables des personnes concernées.

Selon nous, considérer, par principe, que certains dispositifs vidéo ne pourront reposer sur l'intérêt légitime va à l'encontre d'une appréciation casuistique pourtant soulignée dans la prise de position.

Selon le point 16 des lignes directives 3/2019 adoptées le 29 janvier 2020, le Comité européen de la protection des données a précisé non seulement que chaque motif juridique prévu à l'article 6 paragraphe 1 du RGPD peut fournir une base juridique pour le traitement des données personnels obtenues via des images vidéo, mais surtout qu'en pratique, un tel traitement peut se fonder généralement sur l'article 6.1 f) du RGPD ou sur l'article 6.1 e) du RGPD.

=> Nous proposons de modifier le paragraphe de la sorte : « *Tout fondement juridique prévu à l'article 6.1 du RGPD peut constituer une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel obtenues via des images vidéo* ».

- Point 4.2.5.3. Pour la CNIL, « *La CNIL estime ainsi que ne pourraient en principe pas reposer sur l'intérêt légitime : .../... des dispositifs qui analysent le comportement et les émotions des personnes sur la base de la détection de leurs gestes et expressions, ou de leurs interactions avec un objet ;* »

La notion d'émotion est déjà présente dans l'itération précédente.

Le comportement est une notion très générale dont le risque pour les personnes concernées peut varier de façon très significative. Par exemple, dans le cas d'usage où les traitements ont généré la possibilité de suivre des masses de pixels sans que les personnes ne puissent être reconnues (voir le dossier technique joint) et dont la finalité est de déterminer le taux de personnes qui se désinfectent les mains en entrant dans un lieu (en comptant les personnes entrantes dans ce lieu et celles qui sont restées au moins de 2 secondes dans la zone où le distributeur est présent), l'intérêt légitime paraît envisageable.

A noter que dans le cas d'usage cité, il y a aussi une interaction avec un objet sans que cela puisse réellement constituer une donnée à caractère personnel.

=> Nous proposons, soit de supprimer le paragraphe : « *des dispositifs qui analysent le comportement sur la base de la détection de leurs gestes et expressions, ou de leurs interactions avec un objet ;* »

=> Soit de le modifier le troisième point de la sorte : « *La CNIL estime ainsi que ne pourraient en principe pas reposer sur l'intérêt légitime : .../... des dispositifs qui analysent et segmentent les personnes sur la base d'un comportement caractéristique de leur consommation ou rendant possible la correspondance avec des propriétés liées à des données sensibles* ».

- Point 4.2.6.1. Pour la CNIL, « *[...] le responsable du traitement devra justifier de la nécessité d'utiliser des systèmes de vidéo « augmentée », notamment par l'évaluation de l'existence ou non de moyens moins intrusifs permettant d'atteindre les finalités envisagées (par exemple : capteurs infrarouges, enquêtes de fréquentation ou d'usage, vigiles, effectifs de police, capteurs de véhicules sur la chaussée, détecteur de présence, capteurs de dispositifs électroniques utilisant les technologies Bluetooth ou Wi-Fi...) [...]* ».

Selon les informations recueillies à ce stade, les technologies Bluetooth ou Wifi ne présentent pas nécessairement un degré d'intrusivité moins important que les dispositifs de vidéo « augmentée ». En tout état de cause, la précision de la nature de ces technologies n'ajoute pas de considérations devant être retenues ici.

=> Nous proposons de modifier le paragraphe de la sorte : « *[...] le responsable du traitement devra justifier de la nécessité d'utiliser des systèmes de vidéo « augmentée », notamment par l'évaluation de l'existence ou non de moyens moins intrusifs permettant d'atteindre les finalités envisagées (par exemple : capteurs infrarouges, enquêtes de fréquentation ou d'usage, vigiles, effectifs de police, capteurs de véhicules sur la chaussée, détecteur de présence, capteurs de dispositifs électroniques...)... [...]* ».

- Point 4.3.6. Pour la CNIL, « *les dispositifs de vidéo « augmentée » devront, sous réserve de ne pas pouvoir justifier de la mise en œuvre effective et acceptable d'un droit d'opposition ou de pouvoir se prévaloir de l'exception liée à des traitements réalisés à des fins statistiques (cf.*

infra), être autorisés par un cadre légal spécifique de nature a minima réglementaire, conformément à l'article 23 du RGPD. Un tel acte devra acter la légitimité et la proportionnalité du traitement opéré au regard de l'objectif poursuivi, la nécessité d'exclure la faculté pour les personnes de s'y opposer, tout en fixant des garanties appropriées au bénéfice de ces dernières ».

Subordonner la légalité de l'ensemble des dispositifs de vidéo « augmenté » à l'existence d'un cadre juridique spécifique nous paraît excessif au regard de leur déploiement actuel.

Selon nous, les dispositifs qui n'occasionnent pas de risques élevés pour les droits et libertés des personnes du fait de leurs finalités et des données produites ne nécessitent pas l'intervention d'un texte réglementaire supplémentaire. Dans cette hypothèse, nous considérons que la mise en œuvre de tels dispositifs dans les espaces publics peut être conforme aux normes de l'UE si :

- 1) Le traitement des données à caractère personnel via le système de vidéo augmentée repose sur un motif de licéité valable au sens de l'article 6 du RGPD ;
- 2) La nécessité et la proportionnalité de la mesure sont démontrées par rapport aux finalités visées par l'utilisation d'un système de vidéo augmentée ;
- 3) Les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut sont mis en œuvre conformément à l'article 25 du RGPD.

=> Nous proposons de modifier le paragraphe de la sorte : « *les dispositifs de vidéo « augmentée » présentant un niveau d'intrusivité important pour les droits et libertés des personnes concernées devront, sous réserve de ne pas pouvoir justifier de la mise en œuvre effective et acceptable d'un droit d'opposition ou de pouvoir se prévaloir de l'exception liée à des traitements réalisés à des fins statistiques (cf. infra), être autorisés par un cadre légal spécifique de nature a minima réglementaire, conformément à l'article 23 du RGPD. Un tel acte devra acter la légitimité et la proportionnalité du traitement opéré au regard de l'objectif poursuivi, la nécessité d'exclure la faculté pour les personnes de s'y opposer, tout en fixant des garanties appropriées au bénéfice de ces dernières ».*

- Point 4.4.3.1. Selon la CNIL, « *En premier lieu, les résultats statistiques obtenus à partir du traitement de données ne doivent pas constituer des données à caractère personnel mais des données agrégées et anonymes au sens de la réglementation sur la protection des données.* »

La notion de données agrégées dans la définition des données à des fins statistiques peut poser problème pour certains dispositifs de vidéo « augmentée » capables de produire, avec un risque extrêmement faible pour les personnes concernées, des données unitaires (exemple : comptage dans une galerie marchande :+1, -1).

Nous proposons deux scénarios d'évolution, soit :

=> Nous proposons de modifier le paragraphe de la sorte : « *En premier lieu, les résultats statistiques obtenus à partir du traitement de données ne doivent pas constituer des données à caractère personnel. Pour cela, les données résultantes pourront être soit des données de comptage (ex : +1 ou -1, incrément séquentiel), soit des données agrégées et anonymes au sens de la réglementation sur la protection des données.* »

Et par voie de conséquence, pour le paragraphe suivant : « *En second lieu, le traitement n'a une finalité statistique que s'il tend à la production de ces données soit pour permettre leur utilisation en en tant que valeur, soit pour leur exploitation dans un second temps.* »

=> Soit en précisant dans le document, par exemple que :

« *Lorsque le traitement automatique des images issues d'un dispositif de vidéo « augmentée » aboutit à la génération d'une typologie de données qui ne sont pas à caractère personnel (exemple : comptage dans une galerie marchande :+1, -1) et que toutes les informations à caractère personnel ont été intégralement détruites aussitôt après le traitement, alors le dispositif pourra suivre le régime des données statistiques* ».